

**PREFECTURE DE LA MAYENNE**

**Direction de l'administration  
Générale et des Libertés publiques**

**Bureau de l'Environnement  
et du Cadre de Vie**

**Installations Classées**

**ARRETE N° 94-1263 DU 28 OCT. 1994**

autorisant M. le Président du Syndicat Mixte de renforcement en eau potable du Sud Ouest Mayenne à exploiter, après extension et modernisation, l'usine de potabilisation de LOIGNE S/MAYENNE

**LE PREFET DE LA MAYENNE,**

VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la loi n° 92-003 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi du 19 juillet 1976 ;

VU l'arrêté du 1er MARS 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

VU la demande présentée le 25 AVRIL 1994, par LE SYNDICAT MIXTE DE RENFORCEMENT EN EAU POTABLE DU SUD OUEST MAYENNE, en vue d'être autorisé à exploiter, après extension et modernisation, l'usine de potabilisation de LOIGNE S/MAYENNE ;

VU l'arrêté n° 94-0557 du 27 MAI 1994 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 21 JUIN au 21 JUILLET 1994 inclus, sur le territoire de la commune de LOIGNE S/MAYENNE ;

VU le dossier de l'enquête retourné à la Préfecture de la Mayenne, le 29 JUILLET 1994 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis émis par le commissaire enquêteur ;

VU les avis de MM. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Equipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, des Services d'Incendie et de Secours, du Travail et de l'Emploi et M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;

VU le rapport établi par M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 15 SEPTEMBRE 1994 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la MAYENNE ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

## A R R E T E

### ARTICLE 1er

Monsieur le président du Syndicat Mixte de renforcement en eau potable du Sud-Ouest Mayenne, dont le siège social est sis Mairie de Craon 53400 CRAON, est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté à exploiter, après extension, les installations de l'usine de potabilisation située à Loigné sur Mayenne au lieu dit "La Roche" et comprenant les activités reprises dans le tableau ci-après, notamment :

| RUBRIQUES | ACTIVITES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | A ou D ou NC |
|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| 1138.2°   | Emploi ou stockage du chlore, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 25 tonnes.<br><br>Emploi ou stockage de chlore liquéfié sous 4 bars. La capacité de stockage étant de 4 tonnes réparties dans quatre enceintes indépendantes de 1 tonne de capacité unitaire.                                                                                                                                                                                                                                | A            |
| 1450.2° a | Emploi ou stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne.<br><br>Emploi et stockage de :<br>. 12,5 tonnes de charbon actif en poudre<br>. 155 tonnes de charbon actif en grains<br>. 1 tonne de permanganate de potassium sous forme solide (avant dissolution dans l'eau, puisque seule des solutions sont mises en oeuvre),<br><br>soit au total 168,5 tonnes de substances facilement inflammables. | A            |
| 361.2°    | Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar ne comprimant ni n'utilisant de fluides inflammables ou toxiques, si la puissance absorbée est supérieure à 50 KW.<br><br>Installations de production d'air comprimé sous 7 bars comprenant 4 compresseurs développant une puissance absorbée totale de 160 KW.                                                                                                                                                                                                         | D            |

|           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |    |
|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1131.3° c | <p>Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques sous forme de gaz ou de gaz liquéfié, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 2 tonnes.</p> <p>Emploi et stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. de dioxyde de soufre sous forme de gaz liquéfié, la capacité totale du stockage étant de 0,4 tonne</li> <li>. emploi d'ozone produite au sein de 3 ozoneurs d'une capacité maximale unitaire de 2500 g/h. La quantité totale d'ozone employée peut atteindre en pointe 180 kg/j (fonctionnement sur 24 h des 3 ozoneurs).</li> </ul>                                                                                                          | D  |
| 1200.2° c | <p>Emploi ou stockage de substances et préparations comburantes. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure ou égale à 100 tonnes.</p> <p>Emploi et stockage de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. 24 t de chaux vive</li> <li>. 1 t de peroxyde d'hydrogène (<math>H_2O_2</math>) en solution à 35 % soit un volume total en solution de 2,5 m<sup>3</sup></li> <li>. 2 t de solution de chlorite de sodium servant à la production de bioxyde de chlore (soit 2 m<sup>3</sup>)</li> <li>. 2 t de bioxyde de chlore en solution (soit 2 m<sup>3</sup>) produits sur le site</li> </ul> <p>soit au totale 29 tonnes de substances et préparations comburantes.</p> | D  |
| 1611      | Emploi et stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 %, la quantité présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes (4,7 tonnes d'acide chlorhydrique à 33 %)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | NC |
| 1630      | emploi et stockage de lessive de soude à plus de 20 %, la quantité présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes (6,4 tonnes de lessive de soude à 22 %).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | NC |

## **I - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 2 - Caractéristiques de l'établissement**

#### **2.1 - Implantation**

L'établissement se compose de 4 bâtiments comprenant :

- les installations de dosage et d'injection de réactifs utilisés pour la coagulation et la déminéralisation,
- les équipements d'ozonation, les stockages de chlore et de peroxyde d'hydrogène,
- le transformateur électrique et le groupe électrogène,
- les installations de traitement et de stockage des boues.

4

A ces locaux, s'ajoutent des installations extérieures (décanteurs, filtres à sable, bâches de stockage des eaux sales et des eaux traitées) et la zone de stockage aérien (chaux, charbon actif, gaz carbonique).

## **2.2 - Etat des réactifs mis en oeuvre**

Les quantités de réactifs mis en oeuvre, leur mode de stockage ainsi que leur usage sont définis en annexe 1 du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 - Conformité aux plans et données techniques**

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification devra avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

## **ARTICLE 4 - Réglementation à caractère général**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- circulaire et instruction du 24 juillet 1972 relatives aux dépôts de chlore liquéfié sous pression comprenant au moins une enceinte fixe ;

- circulaire et instruction du 17/04/1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ;

- arrêté du 20/06/1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques ;

- la loi du 15/07/1975 modifiée par la loi du 13/07/1992 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et ses textes d'application ;

- l'arrêté du 31/03/1980 relatif au matériel électrique utilisable en atmosphère explosive ;

- arrêté du 04/01/1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

- l'arrêté du 20/08/1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

- l'arrêté du 28/01/1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

- la loi 92.3 du 03/01/1992 sur l'eau ;

- l'arrêté du 01/03/1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- la réglementation concernant les appareils à pression.

**II - REGLEMENTATION DES ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION OU  
REGLEMENTEES AU TITRE DE L'ARTICLE 19 du décret 77.1133  
du 21/09/1977**

**ARTICLE 5**

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions type relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.  
Les prescriptions type applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 6**

Les activités non classées, mentionnées à l'article 1er du présent arrêté sont soumises, compte tenu de leur implantation à côté d'installations soumises à autorisation ou à déclaration, aux prescriptions des arrêtés type correspondants.

- 1611 (ex 16)
- 1630 (ex 382)

**III - INSTRUCTION A CARACTERE GENERAL**

**ARTICLE 7 - Accident ou incident**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

**ARTICLE 8 - Contrôles et analyses**

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement,

ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'avis de l'inspecteur des installations classées. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 9 - Rapports de contrôle et registre

Tous les résultats des analyses sur les effluents liquides et gazeux et les enregistrements sont conservés au moins deux ans par l'exploitant et sont présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

#### ARTICLE 10 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### ARTICLE 11 - Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre, à ses frais, le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19/07/1976.

#### ARTICLE 12 - Annulation et déchéance

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

### IV - PRESCRIPTIONS D'ENSEMBLE

#### ARTICLE 13 - Limitation des émissions

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, de réfection des ateliers et des modifications de production à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières, d'eau... et à réduire la production de déchets.

#### **ARTICLE 14 - Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

#### **ARTICLE 15 - Prévention des envols**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation
- des écrans de végétation doivent être prévus.

#### **ARTICLE 16 - Stockage**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- . 50 % de la capacité totale des fûts pour les liquides inflammables
- . 20 % de la capacité totale des fûts pour les autres cas, sans être inférieure à 600 Litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'étanchéité des réservoirs de stockage doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou seront éliminés comme les déchets.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### **ARTICLE 17 - Identification des produits stockés**

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiche de sécurité notamment).

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent comporter en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

## ARTICLE 18 - Stockage de produits pulvérulents

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc...) que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

## V - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### A - EMPLOI ET STOCKAGE DU CHLORE

Tout dépôt qui ne fait pas l'objet d'une surveillance continue doit être situé à l'intérieur d'un bâtiment muni d'un système de détection de chlore et d'un dispositif d'aspiration associé à une installation de neutralisation.

## ARTICLE 19 - Stockage

### 19.1 - Distances d'éloignement

La distance séparant les enceintes du dépôt de chlore doit être au moins égale à :

- . 80 mètres des immeubles habités par des tiers
- . 40 mètres du cours d'eau de la Mayenne
- . 25 mètres de la limite de propriété
- . 30 mètres de toutes autres activités classées autres que celles de l'usine.

La distance séparant deux enceintes contenant du chlore doit être égale à 1,5 mètre au moins.

19.2 - Le local de stockage est doté de parois et de portes coupe feu de degré deux heures.

Le local est puissamment ventilé à l'aide d'un extracteur mécanique renouvelant 15 à 20 fois au moins le volume d'air par heure.

19.3 - Chaque récipient est soigneusement fermé et chaque robinet possède un bouchon de sécurité.

Chaque récipient est équipé d'un manomètre associé à un dispositif d'alarme haute pression (alarme visuelle et sonore).

19.4 - La neutralisation de tous les éventuels dégazages de chlore est assurée par aspiration des vapeurs sur une tour de neutralisation à la lessive de soude. L'aspiration est asservie par automatisme à un détecteur de chlore.

Le dégazage à l'atmosphère des enceintes est interdit.

19.5 - Le dépôt ne doit recevoir que des récipients de chlore conformes à la réglementation des appareils à pression de gaz, tant en ce qui concerne les récipients eux mêmes que leur charge en chlore.

19.6 - Si plusieurs récipients sont réunis par des tuyauteries, chacun de ces récipients doit pouvoir être isolé au moyens de robinets. De plus, si des récipients peuvent être reliés en phase liquide, ils doivent l'être également en phase gazeuse.

19.7 - Les liaisons entre les récipients et entre les récipients et l'installation d'utilisation doivent comporter des parties déformables du fait de leur nature (cuivre, alliages convenables, etc...) ou de leur dessin (lyre, cor de chasse, etc..).

Ces liaisons doivent avoir subi une pression d'épreuve au moins égale à celle des récipients.

L'utilisation de tuyaux flexibles est interdite.

19.8 - Chaque enceinte contenant du chlore est équipée au moins par :

- une tubulure de remplissage
- une tubulure de prélèvement en phase gazeuse
- une tubulure de prélèvement en phase liquide.

Ces tubulures sont munies de robinets d'isolement.

Le diamètre intérieur des tuyauteries tant en phase gazeuse qu'en phase liquide ne doit pas être supérieur à 40 mm.

## ARTICLE 20 - Manipulation

Le personnel appelé à manipuler est instruit des risques présentés par le chlore et des mesures de sécurité qu'il faut respecter.

Des vêtements de protection (bottes, tabliers, gants en caoutchouc, lunettes...) sont mis à la disposition du personnel.

La manipulation des récipients doit être faite de manière à éviter tout choc et toute brutalité.

## **B - FABRICATION ET EMPLOI DE L'OZONE**

### **ARTICLE 21 - Valeurs limites**

Les valeurs limites d'exposition définies par la circulaire du ministère du travail du 19 juillet 1982 sont :

- . VLE = 0,4 mg/m<sup>3</sup> (valeur limite d'exposition)
- . VME = 0,2 mg/m<sup>3</sup> (valeur moyenne d'exposition)

### **ARTICLE 22 - Manipulation**

La manipulation de l'ozone est effectuée à l'abri de l'humidité, de toute source d'ignition et des produits susceptibles de catalyser sa décomposition (fer, cuivre, chrome, hydrogène).

L'atmosphère du local est contrôlée fréquemment.

L'installation est équipée de détecteurs qui entraînent l'arrêt des ozoneurs en cas de dépassement des valeurs limites citées à l'article 21.

La captation des vapeurs d'ozone est effectuée à la source.

## **C - STOCKAGE DE CHARBON ACTIF**

### **ARTICLE 23 - Equipement**

Le silo de charbon actif est entièrement clos.

La vidange du silo s'effectue par une vis sans fin, l'ensemble de l'équipement de distribution est conçu pour empêcher tout envol de poussières (capotage intégral).

Le remplissage du silo est pneumatique et des évents munis de filtres sont placés en haut du silo afin d'évacuer l'air en excès.

## **VI - POLLUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 24 - Eaux pluviales**

Les eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage sont évacuées dans un réseau de collecte et ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après traitement approprié.

Les eaux pluviales non polluées ainsi que les eaux de refroidissement ne sont pas mélangées aux eaux résiduelles à traiter. Leur collecte est assurée par un réseau particulier.

La température de rejet dans le milieu naturel des eaux visées à l'alinéa précédent doit être inférieure à 30°C.

Les eaux souillées par les hydrocarbures sont traitées dans un débourbeur-séparateur ou tout autre système équivalent. Les égouttures ou fuites éventuelles provenant des aires de distribution sont récupérées et traitées dans la même installation.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent avoir une teneur en hydrocarbures ne dépassant par 10 mg/l par la méthode infrarouge norme NFT 90.114.

#### ARTICLE 25 - Eau potable

Les installations d'eau de l'usine de doivent pas du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé par des substances nocives ou indésirables.

Un plan du réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée (réseau public, forage...) est établi.

Le plan fait apparaître les différents postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés.

Une analyse spécifique des risques de retours d'eau pour chacun des postes est réalisée et les moyens de protection internes nécessaires mis en place.

L'exploitant définit en outre en liaison avec l'organisme distributeur d'eau le type de protection devant être mis en place en aval du compteur de l'usine pour protéger le réseau public.

#### ARTICLE 26 - Collecte des effluents

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts seront établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification et daté. Ce plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.... Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 27 - Traitement des effluents

##### 27.1. Prévention

La prévention de la pollution des eaux doit constituer une préoccupation majeure dans la conception, la réalisation et l'exploitation des ateliers au regard de l'environnement.

Les procédés de traitement les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de recyclage, de récupération et de régénération doivent être mises en oeuvre autant de fois que cela est possible.

#### **27.2. - Normes de rejet**

Le flux de pollution résiduelle journalier rejeté dans la Mayenne par l'établissement devra respecter les valeurs maximales admissibles prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation pris en application de la loi du 03/01/1992 sur l'eau au titre de la police des eaux.

Une synthèse des résultats d'autosurveillance définie par l'arrêté précité sera transmis à l'inspection des installations classées au moyen de l'imprimé ci-joint.

### **VII - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **ARTICLE 28 - Principes généraux**

28.1. L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

28.2. Tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et étudiées de manière à ce qu'il ne puisse se produire de dépôt de poussières.

#### **ARTICLE 29 - Installations de combustion**

La construction des cheminées doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (installations de combustion de puissance supérieure à 75 th/h consommant des combustibles commerciaux).

#### **ARTICLE 30 - Conditions de rejet**

##### **30.1 - Points de rejet**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

### 30.2 - Points de prélèvements

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### 30.3 - Cheminée de l'atelier d'ozonation

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) est égale au minimum à 10 mètres.

### 30.4 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites des rejets ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

- . ozone : 0,02  $\mu\text{g}/\text{Nm}^3$
- . poussières : 50  $\text{mg}/\text{Nm}^3$
- . chlore : 50  $\text{mg}/\text{Nm}^3$  exprimé en HCL

## ARTICLE 31 - Surveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets.

| TYPE DE ZONE                    | VALEUR LIMITE DBA  |                                           |                    |
|---------------------------------|--------------------|-------------------------------------------|--------------------|
|                                 | Jour<br>7 h - 20 h | Intermédiaire<br>6 h - 7 h<br>20 h - 22 h | Nuit<br>22 h - 6 h |
| Zone industrielle<br>+ ateliers | 65                 | 60                                        | 55                 |

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **IX- ELIMINATION DES DECHETS**

##### **ARTICLE 34 - Dispositions générales**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement et dans les conditions économiques acceptables du moment :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

##### **ARTICLE 35 - Stockage**

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage

### 31.1 - Retombées de poussières

Les retombées de poussières font l'objet d'une surveillance particulière. A la demande de l'inspecteur des installations classées une campagne annuelle de mesures des retombées de poussières pourra être réalisée, à partir des plaquettes installées à la périphérie du site à des endroits choisis d'un commun accord, et d'une plaquette témoin placée au coeur de l'usine.

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

### 31.2 - Contrôle

L'ozone est mesuré au minimum 1 fois par an.

### 31.3 - Autres mesures

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents gazeux. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 32 - Recommandations

### 32.1 - Appareils d'épuration

Le fonctionnement des appareils d'épuration est vérifié en permanence à l'aide d'appareils appropriés.

### 32.2 - Ventilation

Une ventilation suffisante équipe tous les ateliers pour éviter que les vapeurs puissent se répandre. Ces dernières sont refoulées au dehors sans que les évacuations puissent incommoder le voisinage.

L'exploitant exerce une autosurveillance sur le bon fonctionnement des systèmes de ventilation (captation d'air et aspiration).

## VIII - BRUIT

## ARTICLE 33 - Niveaux admissibles

Le fonctionnement de l'établissement ne doit pas occasionner en limite de propriété et dans les zones avoisinantes, une élévation du niveau acoustique équivalent telle que le niveau maximal admissible ne dépasse pas les valeurs prescrites dans le tableau suivant.

par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

#### ARTICLE 36 - Elimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### ARTICLE 37 - Contrôle

L'exploitant producteur des déchets doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers ; il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il doit notamment obtenir et archiver, pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement conformément aux réglementations en vigueur.

Il s'assure, avant tout chargement, que les réipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

Pour les déchets faisant partie de la liste fournie en annexe 2, une synthèse précisant de façon détaillée, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) est transmise tous les trimestres à l'inspecteur des installations classées, au moyen du bordereau de déclaration de production de déchets industriels joint.

## **X - PREVENTION DES RISQUES**

### **ARTICLE 38 - Principes généraux**

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets de courants de circulation.

### **ARTICLE 39 - Installations électriques**

39.1. L'installation ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état.

Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

39.2. L'exploitant définira deux types de zones conformément à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

- Zones de "type 1" : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations ; la nature des éléments constructifs délimitant cette zone sera indiquée.

- Zone de "type 2" : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de manière épisodique avec une faible fréquence et sur une courte durée. Le repérage de ces zones doit être fait avec beaucoup de soin.

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 pour les zones ainsi définies.

En dehors de ces zones, l'installation doit être réalisée avec du matériel normalisé (NFC 15100, 13100, 13200).

39.3. Le matériel et les câbles électriques sont protégés contre les agressions mécaniques, chimiques et thermiques.

#### ARTICLE 40 - Limitation des effets de l'incendie

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours (au moins 1 heure).

L'usage de matériaux combustibles est limité.

Le plan d'intervention en cas d'incendie ou d'explosion est affiché.

Des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie sont établies. Elles indiquent notamment le N° d'appel des sapeurs pompiers de CRAON (18).

L'industriel met en place un plan de défense de l'établissement (dit plan d'établissement répertorié) en concertation avec les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées, afin de réduire les risques encourus par le voisinage en cas d'incendie.

Un personnel spécialement désigné à la manoeuvre des moyens de secours est formé.

Une voie carrossable autour des bâtiments et jusqu'à la voie publique doit permettre l'accès aux engins de secours et présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur : 3m
- hauteur disponible : 3,5 m
- pente inférieure à : 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 13 tonnes.

#### ARTICLE 41 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie notamment. :

- un ensemble d'extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre, répartis judicieusement et en nombre suffisant dans l'établissement en accord avec les services d'incendie et de secours,

- un dispositif d'alarme permettant, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement,

- une réserve d'eau constituée par :

- . la bache d'eau traitée de 840 m<sup>3</sup> située au Nord Ouest du site
- . les eaux de la Mayenne située au Sud du site.

L'ensemble du matériel de lutte contre l'incendie est vérifié annuellement et maintenu en bon état de fonctionnement.

## ARTICLE 42- Consignes incendies

42.1. Les consignes relatives à l'explosion et l'incendie sont affichées dans les locaux.

Dans les consignes, on trouve notamment :

- les interdictions de feux, flammes, etc...
- la périodicité des contrôles de fonctionnement des matériels empêchant ou signalant la formation d'une atmosphère explosive,
- les précautions à prendre lors de l'entretien des matériels (nettoyage, changement d'organes ou de pièces, etc...),
- les opérations à effectuer en cas de début d'incendie et la mise en oeuvre des moyens de lutte contre celui-ci, alarme, exercices et essais périodiques du matériel,
- les conditions de circulation ou de stationnement des véhicules munis d'un moteur à explosion.

42.2. Doivent être signalés de façon très lisible :

- la conduite à tenir en cas de sinistre,
- le responsable à prévenir,
- le N° d'appel des sapeurs-pompiers les plus proches,
- les postes de coupure de la vapeur, l'électricité, de l'air comprimé, du gaz, de l'alimentation en produits divers.

42.3. Les issues de secours doivent être toujours dégagées.

42.4. Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de déchets susceptibles de s'enflammer.

42.5. Des vérifications sont régulièrement faites du bon état de fonctionnement de tous les matériels de sécurité (explosimètres, thermomètres, alarmes, régulations, etc...) et de lutte contre l'incendie.

## ARTICLE 43 - Risque de toxicité

### 43.1. Chlore et dioxyde de soufre

Le stockage du chlore et du dioxyde de soufre est réalisé dans des locaux étanches et clos.

Chaque local est équipé d'un détecteur automatique de chaque gaz en présence.

Les détecteurs sont vérifiés périodiquement par le personnel et sont réétalonnés annuellement par un organisme agréé.

#### **43.2. Ozone**

En cas de dépassement de la VLE de l'ozone définie à l'article 21 du présent arrêté, les détecteurs entraînent l'arrêt de l'alimentation électrique des ozoneurs.

Le maintien du fonctionnement des compresseurs pour balayer toute trace d'ozone résiduel doit être assuré dans tous les cas.

A chaque arrêt des ozoneurs, doit succéder une remise en marche manuelle de chaque appareil, après les contrôles de sécurité prévus par le constructeur.

#### **43.3. Equipements spécifiques**

Le dépôt doit disposer de masques couvrant les yeux, efficaces contre le chlore, de gants et de vêtements protecteurs. Le personnel doit être familiarisé avec l'usage de ce matériel, qui doit être maintenu en bon état, dans deux endroits apparents, faciles d'accès et suffisamment éloignés du dépôt, dans deux directions vers lesquelles le vent souffle le plus rarement de façon à rester accessible en cas de fuite d'une enceinte.

De plus, le responsable du dépôt doit disposer à son domicile d'un équipement complet lui permettant d'intervenir en cas de fuite de chlore.

### **ARTICLE 44 - Permis de feu**

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peuvent être maintenus ou apportés dans les locaux exposés aux poussières et vapeurs inflammables, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-dessous.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommé désigné.

Ces travaux peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque des travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

## **ARTICLE 45 - Protection contre la foudre**

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17.100 de février 1987. A défaut ces dispositifs sont rendus conformes dans un délai de 6 ans à compter de février 1993.

**ARTICLE 46** : Une copie de l'arrêté d'autorisation ainsi qu'un exemplaire du dossier de la demande seront déposés aux archives de la commune de LOIGNE S/MAYENNE pour y être consultés. Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est soumise, est affichée à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le Maire de LOIGNE S/MAYENNE. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du PREFET et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, OUEST-FRANCE et l'hebdomadaire LE HAUT ANJOU.

**ARTICLE 47** : Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis à M. le Président du Syndicat mixte de renforcement en eau potable du Sud Ouest Mayenne qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 48** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la MAYENNE, M. le Sous-Préfet de CHATEAU GONTIER, M. le Maire de LOIGNE S/MAYENNE, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à NANTES, M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à LAVAL, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires des communes de FROMENTIERES, CHATEAU GONTIER, ST SULPICE, VILLIERS CHARLEMAGNE et aux chefs des services consultés.

LAVAL, le 28 OCT. 1994

Le Préfet,

Pour Ampliation  
Le Chef de Bureau délégué

  
D. BOURBILLIÈRES

Bernard PUYDUPIN

### **IMPORTANT**

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

## ETAT DES REACTIFS MIS EN OEUVRE

| Réactif                   | Quantité stockée en pointe                                                      | Mode de stockage                                   | Usage                                                                                                                      |
|---------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Acide chlorhydrique       | 4 m3                                                                            | Cuve de 4.000 l de solution à 33%                  | Neutralisation des eaux rejetées en MAYENNE (en raison de l'utilisation de chaux).                                         |
| Bioxyde de chlore         | 2 m3                                                                            | Cuve de fabrication de 2.000 l de solution à 5 g/l | Agent de désinfection prévu en phase 2.                                                                                    |
| Charbon actif en grain    | 282 m3                                                                          | Directement dans les 6 filtres à charbon           | Base de filtration pour l'affinage des eaux traitées.                                                                      |
| Charbon actif en poudre   | 12,5 t                                                                          | Silo extérieur de 25 m3                            | Agent de traitement des micropolluants en cas de pointe de pollution.                                                      |
| Chaux éteinte             | 23 t                                                                            | Silo extérieur de 60 m3                            | Base de fabrication de l'eau de chaux (mélange de chaux et d'eau).                                                         |
| Chaux vive                | 24 t                                                                            | Silo extérieur de 30 m3                            | Déshydratation et stabilisation des boues de décantation.                                                                  |
| Chlore                    | 4 t                                                                             | 4 cuves de 1 t sous 4 bars                         | Désinfection finale des eaux traitées.                                                                                     |
| Chlorite de sodium        | 2 m3                                                                            | Cuve de 2.000 l de solution à 350-380 g/l          | Base de fabrication du bioxyde de chlore.                                                                                  |
| Chlorure ferrique         | 60 m3                                                                           | 2 cuves de 30 m3 de solution à 41%                 | Floculation et coagulation de la matière organique.                                                                        |
| Dioxyde de soufre         | 0,4 t                                                                           | 8 bouteilles de 50 kg sous 20 bars                 | Régulation de la teneur en chlore dans l'eau traitée (neutralisation du chlore libre).                                     |
| Eau de chaux              | 2 m3                                                                            | 1 cuve tampon de solution à 50 g/l                 | Reminéralisation et neutralisation des eaux traitées.                                                                      |
| Gaz carbonique            | 18 t                                                                            | 1 cuve extérieure de 8.260 l sous 20 bars          | Carbonatation des eaux (augmentation de la teneur en bicarbonates).                                                        |
| Ozone                     | Pas de stockage : production sur le site par 3 ozoneurs de 2.500 g/h unitaires. |                                                    | Oxydation de la matière organique. Destruction des agents de goûts et de couleurs.                                         |
| Permanganate de potassium | 1 t en solide                                                                   | Sacs de 50 kg en palette housée                    | Oxydation du manganèse pour en faciliter le traitement par précipitation sur les filtres à sable.                          |
|                           | 2 m3 en solution                                                                | Cuve de 2.000 l de solution à 15 g/l               |                                                                                                                            |
| Peroxyde d'hydrogène      | 2,5 m3                                                                          | 1 cuve inox de 2.500 l de solution à 35 %          | Aide à l'oxydation de la matière organique et facilite l'action du charbon actif.                                          |
| Polymères                 | 2 t en solide                                                                   | Sacs de 50 kg en palette housée                    | Agent de floculation facilitant la décantation des matières en suspension dans les décanteurs et l'épaississeur des boues. |
|                           | 4,5 m3 en solution                                                              | Cuves de 1.500 et 3.000 l de solution à 2 g/l      |                                                                                                                            |



## Liste des catégories de déchets visés par le présent arrêté

I. - Les catégories ci-dessous, quelle que soit leur provenance industrielle :

- liquides, bains et boues acides non chromiques ;
- liquides, bains et boues alcalins, non chromiques, non cyanurés ;
- liquides, bains et boues cadmiés cyanurés ;
- liquides, bains et boues cadmiés non cyanurés ;
- liquides, bains et boues chromiques acides ;
- liquides, bains et boues chromiques alcalins ;
- liquides, bains et boues cyanurés ;
- autres liquides, bains et boues contenant des métaux non précipités ;
- solvants usés ;
- culots non aqueux de régénération de solvants halogénés ;
- culots non aqueux de régénération de solvants non halogénés ;
- huiles isolantes usées chlorées (y compris PCB, PCT) ;
- sels de trempe et autres déchets solides de traitement thermiques cyanurés ;
- autres sels minéraux résiduaux solides cyanurés ;
- acides minéraux résiduaux de traitements chimiques ;
- bases minérales résiduaux de traitements chimiques ;
- goudrons sulfuriques ;
- rebuts d'utilisation d'explosifs et déchets à caractère explosif ;
- fluides d'usinage aqueux.

II. - Tout déchet issu des industries de fabrication de produits pharmaceutiques, phytosanitaires et pesticides, et d'autres fabrications de la chimie fine.

III. - Les déchets issus d'autres activités de l'industrie chimique contenant les substances ci-après :

- composés minéraux arseniés ;
- composés minéraux mercuriels ;
- composés minéraux cadmiés ;
- composés minéraux d'autres métaux lourds ;
- composés minéraux cyanurés et dérivés ;
- peroxydes et autres produits instables ;
- dérivés halogénés cycliques ou aromatiques non hydroxylés ;
- autres halogénés non hydroxylés ;
- phénols et autres cycliques hydroxylés non halogénés, non nitrés ;
- chlorophénolés et autres cycliques hydroxylés chlorés ;
- nitrophénolés et autres cycliques hydroxylés nitrés ;
- autres dérivés organoazotés cycliques ou aromatiques ;
- dérivés organiques contenant du phosphore ou soufre ;
- organométalliques ;
- matières actives pharmaceutiques non citées avant ;
- acides organiques.

IV. - Les absorbants, matériaux, matériels et emballages souillés de l'une des substances listées ci-dessus au III, quelle que soit leur provenance industrielle.



# Déclaration de production de déchets industriels

|                                                                                                                                      |  |                                                                                                 |  |                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|-------------------------------------------------------------------------------------------------|--|------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>DENOMINATION :</b><br><b>ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT PRODUCTEUR :</b><br><b>COMMUNE :</b><br><b>CODE POSTAL :</b><br><b>TEL. :</b> |  | <b>Entreprise productrice</b><br><br><b>N° SIRET :</b><br><b>N° APE :</b><br><b>Signature :</b> |  | <b>Période</b><br><br><b>TRIMESTRE :</b><br><b>ANNEE :</b><br><b>FEUILLET N° :</b> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|-------------------------------------------------------------------------------------------------|--|------------------------------------------------------------------------------------|

| DENOMINATION DU DECHET | CODE (1)<br>A C | (2) | Quantité<br>en tonnes | ORIGINE DU DECHET<br>(industrie, fabrication)<br>(3) | TRANSPORTEUR (4) | ELIMINATEUR (5) |                          |
|------------------------|-----------------|-----|-----------------------|------------------------------------------------------|------------------|-----------------|--------------------------|
|                        |                 |     |                       |                                                      |                  | DENOMINATION    | MODE DE TRAITEMENT (5.7) |
|                        |                 |     |                       |                                                      |                  |                 |                          |

(1) Selon la nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement

(2) Révisé à l'administration

(3) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou de prétraitement, indiquer dans cette colonne les identifiants des producteurs initiaux

(4) Désignation et localisation de l'entreprise ; le cas échéant, indiquer les transporteurs successifs

(5) L'éliminateur peut être :

- l'entreprise elle-même (uniquement interne)
- une entreprise de traitement
- une entreprise de valorisation
- une entreprise de prétraitement ou de regroupement au sens de l'article 2 du présent arrêté

(7) Indiquer en cas d'élimination interne : I ; élimination externe : E ; exportation : X

(6) On utilisera le code suivant :

- IS Incinération sans récupération d'énergie
- IE Incinération avec récupération d'énergie
- DC 1 Mise en décharge de classe 1
- PC Traitement physico-chimique pour destruction
- PCV Traitement physico-chimique pour récupération
- VAL Valorisation
- REG Regroupement
- PRE Prétraitement
- EPA Epandage
- STA Station d'épuration
- NAT Rejet milieu naturel
- DC 2 Mise en décharge de classe 2



AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

- FICHE DE RESULTATS -

à transmettre mensuellement au groupe de subdivisions Le Mans - Laval  
Cité administrative Saint Nicolas  
B.P. 875 - 53041 LAVAL CEDEX  
tél : 43.67.68.95 - fax : 43.53.76.41

\*\*\*\*\*

Mois :  
Année :

Entreprise : .....  
Adresse - rue : .....  
                  commune : .....  
                  code postal :    Ville .....  
Téléphone : .....  
Personne à contacter : .....

Commentaires : .....  
sur les résultats .....  
.....  
.....

Date : .. / .. /199.

Signature :

Nom : .....

Qualité : .....  
.....



tournez la page S

